



Ville de Wissous

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-129**PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ESPACE DE LOISIRS « WISSOUS PLAGE »****Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24,

Vu la délibération portant sur les tarifs communaux en vigueur,

Considérant que l'espace de loisirs « Wissous Plage » situé sur le terrain stabilisé rue Guillaume Bigourdan sera ouvert au public cet été du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024, du lundi au dimanche inclus,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre des mesures pour assurer la bonne gestion du domaine public, de l'utilisation des équipements, et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur,

ARRETE

Article 1 : Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne pénétrant dans l'espace de loisirs « Wissous Plage ».

Article 2 : Il définit les règles, d'utilisation des équipements permettant de profiter du bassin surveillé par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et de respecter les consignes, de la pratique d'une activité sportive, de prêt de matériel pour la détente et les conditions d'accès aux activités proposées.

Article 3 : Ce règlement s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités veilleront à ne pas nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui.

Article 4 : Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de Wissous Plage et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Article 5 : L'espace de loisirs « Wissous Plage » se déroulera du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre, aux horaires suivants :

- Les samedi 29 juin et dimanche 30 juin 2024 de 11h30 à 19h30,
- Le lundi 1^{er} juillet : de 16h30 à 19h30
- Du mardi 2 juillet au vendredi 5 juillet 2024 : de 16h00 à 19h30.

Une ouverture exceptionnelle du site de 11h30 à minuit le mercredi 13 juillet, pour le feu d'artifice.

A compter du 6 juillet 2024 :

- Du lundi au dimanche de 11h30 à 19h30,
- Les mardi et jeudi ouverture pour les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de 10h00 à 11h30.

Sur le site, un espace de restauration sera ouvert aux horaires suivants :

- Du lundi au dimanche de 11h30 à 20h30,
- Nocturne les vendredis et samedis jusqu'à minuit.

Article 6 : Pour pénétrer dans l'enceinte de l'espace de loisirs « Wissous Plage », il est obligatoire de s'acquitter du droit d'entrée soit :

- Pour les wissoussiens sans l'accès « Wissous Pass » et les extérieurs 15 € TTC par personne,
- Un tarif forfaitaire journalier est fixé à 200 € TTC par groupe d'Accueil Collectif de Mineurs non wissoussiens comprenant 20 enfants (encadrants compris) avec le nombre suffisant d'accompagnateurs,
- Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif.

L'accès au site de loisirs de Wissous Plage est gratuit pour les wissoussiens sur présentation du « Wissous Pass » à jour (à renouveler chaque année sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois).

Celui-ci peut être obtenu sur le site à l'entrée de l'espace de loisirs « Wissous Plage », aux heures d'ouverture sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et du livret de famille.

Seul un adulte peut la demander. Pour cela, il doit présenter des justificatifs originaux et une copie correspondante (pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de 3 mois).

Le « Wissous Pass » sera réalisé sur place à la billetterie.

En cas de perte du « Wissous Pass », un duplicata pourra être délivré, moyennant 10 € et sur présentation des justificatifs d'identité et de domicile.

Afin qu'un enfant mineur âgé de 10 ans et plus, puisse accéder au site de loisirs « Wissous Plage » sans y être accompagné par un adulte, les parents devront remettre une autorisation au moment de la demande du « Wissous Pass ».

Toute personne souhaitant se rendre au restaurant pourra y accéder librement via un ticket d'accès remis à la billetterie.

Il est rappelé qu'en cas d'accident corporel, la responsabilité de Monsieur le Maire ne pourra être engagée, puisque la surveillance des enfants mineurs ne rentre pas dans les missions du personnel de la Ville.

Il est indiqué que toute sortie sera définitive et aucun remboursement ne pourra être demandé.

En cas de fermeture de la piscine pour des raisons techniques (nettoyage de la piscine suite à la découverte de déchets métaboliques), la municipalité ne pourra pas en être tenue responsable et aucun remboursement ne sera accepté.

Article 7 : Les agents de sécurité de la société de gardiennage du site se réservent le droit de demander l'ouverture des sacs pour vérification, à toute personne désirant se rendre sur le site. En cas de refus d'obtempérer, les agents de la police municipale pourront être appelés à intervenir pour vérification. Personne ne pourra accéder au site avant cette vérification.

Article 8 : L'accès à « Wissous Plage » sera refusé :

- Si la capacité maximum d'accueil sur site est atteinte à savoir :
 - **600 personnes maximum sur le site**
 - **200 personnes maximum dans le bassin**
- À toute personne ayant une tenue inappropriée ou contraire aux règles de la décence,
- Aux mineurs âgés de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure responsable (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.) et non munis de l'autorisation des parents,
- À toute personne en état d'ivresse ou en état d'agitation qui par son attitude est susceptible d'entraîner des conflits avec le personnel ou les usagers des équipements,
- Toute personne ayant troublé l'ordre public, possédant le « Wissous Pass » ne pourra accéder pendant une période de suspension qui lui sera notifiée par écrit,
- Aux animaux.

Article 9 : Les usagers doivent obligatoirement observer les consignes suivantes sur le site :

- Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou de leur représentant légal,
- Le dépôt d'une pièce d'identité est exigé pour tout emprunt de matériel,
- Les pique-niques sont interdits,
- Le matériel de restauration (tables, chaises, barnums, bancs...) doit rester à l'espace prévu à cet effet,
- Pour la baignade, les tenues autorisées sont :
 - **pour les hommes/les garçons** : slip ou boxer de bain (le short de bain n'est pas autorisé)
 - **pour les femmes/les filles** : un maillot de bain d'une pièce ou de deux pièces (le string n'est pas autorisé).

Pour des conditions d'hygiène et de sécurité, toute autre tenue ne sera pas autorisée sur le site.

Des pictogrammes seront affichés à l'entrée du site, concernant les conditions de sécurité et de règlement à respecter.

Article 10 : Il sera mis à disposition du matériel sous caution (raquettes, ballons, balles, chiliennes, accessoires de jeux en bois, livres ...).

Après utilisation, ce matériel sera restitué auprès du personnel du site qui assurera son bon fonctionnement.

En cas de dégradation des frais de dédommagement seront demandés, le montant correspondra au frais de remplacement.

Si la dégradation est causée par un mineur, la personne se verra retirer son « Wissous Pass » et un courrier sera adressé aux parents pour le paiement du dédommagement. Le personnel du site sera autorisé à lui demander ses coordonnées afin d'informer ses parents du dommage.

Article 11 : Il est formellement interdit de :

- Apporter sur le site de l'alcool,
- Apporter de la nourriture hors celle destinée aux enfants en bas âge (moins de 2 ans),
- Fumer ou vapoter sur le site,
- Courir, pousser, se livrer à des jeux violents sur le site et les structures,
- Apporter des objets en verre ou pouvant occasionner des blessures,
- Apporter du matériel non adapté (pistolet à billes, laser...),
- Boire et manger à l'intérieur du site hors zone de restauration,
- Avoir une tenue ou tenir des propos pouvant porter préjudice à la réputation de l'équipement ou de son personnel, des autres visiteurs,
- Être chaussé sur les structures gonflables,
- Sortir tout matériel en dehors du site,
- Circuler avec un véhicule (de quelque nature qu'il soit) sur l'ensemble du site. Ne sont pas concernés, les véhicules utilisés par le personnel du site (véhicules de service, de secours et de la restauration),
- Franchir les barrières de sécurité mises à cet effet.

Article 12 : Un registre « main courante » sera tenu par le personnel à l'accueil du site, dans lequel seront inscrits chaque jour les différents événements ou incidents qui se seront déroulés sur le site.

Article 13 : La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'effets personnels. Il est déconseillé d'amener des objets de valeur et de l'argent (montres, bijoux, téléphones portables, tablettes ...).

Article 14 : En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement le responsable de site.

Article 15 : En cas d'intempéries ou d'autres raisons importantes, la Municipalité se réserve le droit de fermer le site par mesure de sécurité. La réouverture ne se fera que lorsque toutes les conditions requises pour la sécurité de tous seront favorables. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 16 : Pour tous faits de dégradation ou de conduite inconvenante sur le site, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre les auteurs de ces faits.

Article 17 : Seul l'ensemble du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement et notamment :

- Faire observer une tenue décente sur le site et appropriée à certaines structures,

- ➔ Faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité des usagers, le présent règlement.
- ➔ Réserver l'usage d'une partie des structures pour l'Accueil Collectif de Mineurs de la Ville, le créneau devant obligatoirement être réservé minimum 48 heures à l'avance auprès du service évènementiel de la mairie,
- ➔ Autoriser les Accueils Collectifs de Mineurs extérieurs par groupe de 20 (enfants et accompagnateurs suffisants), les enfants restant sous leur responsabilité, et le créneau devant obligatoirement être réservé au minimum 72 heures à l'avance,
- ➔ L'accès à ces équipements peut être empêché provisoirement par le responsable du site, la police municipale ou un représentant dûment accrédité de la Municipalité, lorsque son utilisation présente un danger, ou n'est pas conforme aux normes d'hygiène, de sécurité technique, prévues par les textes officiels, en cas d'intempéries ou pour tout autre cas de force majeure.

Article 18 : Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'espace de loisirs « Wissous Plage » sera sanctionné par le renvoi immédiat du site. Ce renvoi ne donnera lieu en aucun cas à un remboursement.

Article 19 : Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy-Palaiseau, la Police Municipale et le personnel de l'espace « Wissous Plage » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de police de Massy-Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous,
- Le service évènementiel,
- Le service communication.

Article 20 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent arrêté, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 juin 2024



Le Maire,
Florian GALLANT

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20240626-AM_2024_129

